

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3 - B 2

Numéros dans les séries spéciales :  
940 TM — 110 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**REMUNERATION  
DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES DE L'ETAT**

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 61-134 - B 1 du 19 octobre 1961.  
Instruction n° 62-7 - B 1 du 12 janvier 1962.  
Instruction n° 62-119 - B 1 du 24 octobre 1962.  
Instruction n° 62-140 - B 1 du 1<sup>er</sup> décembre 1962.

L'attention des Comptables est appelée sur le décret n° 62-1382 du 24 novembre 1962 (*Journal officiel* du 25 novembre 1962, p. 11451) relatif à la remise en ordre des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat.

Aux termes de ce texte, le traitement annuel soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100 est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, à 3.830 F.

De plus, à partir de la même date, l'indemnité de résidence allouée aux personnels intéressés sera calculée, compte tenu de la réduction du nombre des zones de salaires (1), suivant de nouveaux taux conformément au tableau de correspondance ci-après :

(1) Cf. décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti (*J. O.* du 31 octobre 1962, p. 10547).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	TGA
PGM	PGT	RFA	CAC	PGA	TDS	BA	EPA	

DIFFUSION

G

2

**INSTRUCTION**  
n° 63-2-B 1  
du  
11 janvier 1963.

**Indemnité de résidence.**

ZONES DE SALAIRES		TAUX DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE	
Anciennes.	Nouvelles.	Anciens.	Nouveaux.
0	0	20	20
0,44	0,44	18	18
2,22	2,22	16,5	16,5
3,11	3,11	15	15,25
3,56	3,56	13,5	14
4,45	4	12	
5,33	5	10,5	12,75
5,78			
6,66			
7,56	6		
8			

La Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition (la trentième) de la brochure n° 1014 établie par la Direction de la Fonction publique, comprenant notamment les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités devant être servis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Elle reprend également les barèmes des diverses allocations dues au titre des prestations familiales en vigueur ainsi que le montant du supplément familial de traitement calculé conformément aux dispositions du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962.

Comme précédemment, un certain nombre d'exemplaires de ladite brochure a été adressé par pli séparé aux Comptables intéressés.

Des mesures complémentaires devant toutefois intervenir en matière de prestations familiales, des additifs à la brochure n° 1014 précitée préciseront les modes de calcul à retenir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et seront adressés ultérieurement aux Comptables selon la procédure habituelle.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique :

*Le directeur adjoint,*

MALEPRADE.